



Assemblée générale

Distr. générale
9 août 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 69 c) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Extrême pauvreté et droits de l'homme

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport soumis par Magdalena Sepúlveda Carmona, Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, en application de la résolution [17/13](#) du Conseil des droits de l'homme.

* [A/68/150](#).



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

Résumé

Dans le présent rapport le travail domestique non rémunéré est traité comme l'une des principales questions relevant des droits de l'homme. Mettant l'accent sur la situation des femmes au foyer, notamment les pauvres, la Rapporteuse spéciale montre que les lourdes responsabilités et tâches inégalement réparties qui leur incombent constituent un obstacle considérable à l'exercice de leurs libertés et droits fondamentaux, et à l'égalité des sexes, et que dans nombre de cas, cette situation condamne les femmes à la pauvreté. En conséquence, si l'État néglige de subvenir à leurs besoins, de leur assurer un financement, et de réglementer leurs conditions de travail, il faillit à ses obligations au titre du respect des droits de l'homme en créant et accentuant des inégalités qui entravent la juste jouissance des libertés fondamentales des femmes.

Le présent rapport analyse l'interrelation existant entre le travail domestique non rémunéré et la pauvreté, l'inégalité et les droits fondamentaux des femmes; il clarifie les obligations de l'État envers le travail domestique non rémunéré, dans la perspective des droits de l'homme, et fait à la fin des recommandations aux États sur la manière de reconnaître, mettre en valeur, réduire et redistribuer le travail domestique non rémunéré. En conclusion, le rapport fait valoir que l'État devra dans sa politique considérer le travail domestique non rémunéré comme une responsabilité sociale et collective, et à cet effet faciliter aux femmes l'accès aux services publics, aux services de soins et à l'infrastructure.

I. Introduction

1. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Magdalena Sepúlveda Carmona, soumet le présent rapport conformément à la résolution 17/13 du Conseil des droits de l'homme.

2. Le présent rapport tire parti d'une réunion d'experts organisée conjointement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) les 13 et 14 mai 2013¹. La Rapporteuse spéciale a également fait distribuer un questionnaire portant sur le travail domestique non rémunéré et tient à remercier les organisations de la société civile et les organisations nationales des droits de l'homme qui ont répondu; les réponses peuvent être consultées sur le site pertinent².

II. Portée et justification du rapport

3. Pour les besoins du présent rapport, le travail domestique non rémunéré comporte les tâches ménagères (préparation des repas, ménage, lessive, provision d'eau et de combustible) ainsi que les soins directs à la personne (enfants, personnes âgées, handicapés, de même qu'aux adultes normaux) accomplies au foyer et dans la communauté.

4. Il n'est pas toujours facile de faire la distinction entre travail domestique non rémunéré et d'autres types de travaux non rémunérés comme l'agriculture de subsistance ou la petite industrie familiale³. Cependant, le travail non rémunéré (non domestique) entre dans les calculs du produit intérieur brut (PIB) et dans les systèmes de comptabilité nationale et il en est de plus en plus tenu compte dans la programmation du développement ainsi que dans les initiatives de sécurité alimentaire. Par contre, les travaux ménagers et les soins à la personne demeurent des activités quasiment invisibles dans les calculs économiques, les politiques en matière de statistiques et dans le discours politique; ce type d'activité est généralement sous-évalué par la société et les décideurs, bien que selon les estimations sa valeur monétaire se situe dans une fourchette de 10 à plus de 50 % du PIB⁴. Même les défenseurs des droits de l'homme et les organes de surveillance n'ont jusqu'ici accordé qu'une attention superficielle à ce que cela représente sur le plan des droits de l'homme. Cette situation est extrêmement préoccupante étant donné que les soins non seulement contribuent au bien-être, au développement

¹ On trouvera des informations à ce sujet sur le site : <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Poverty/Pages/UnpaidWork.aspx>.

² <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Poverty/Pages/UnpaidWork.aspx>.

³ Pour un résumé des distinctions voir Sahara Razavi « The Political and Social Economy of Care in a Development Context », Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social (UNRISD), Gender and Development Programme Paper n° 3, juin 2007.

⁴ Selon les pays/régions et les méthodes de mesure utilisées. Une étude de l'UNRISD portant sur six pays donne une estimation de 10-39 % (voir Debbie Budlender, « The Statistical Evidence on Care and Non-Care Work Across Six Countries », UNRISD, Gender and Development Programme Paper n° 4, décembre 2008), mais les estimations sont plus élevées dans différents pays. Des évaluations faites pour l'Australie sur la période 2009-2010 laissent supposer que le travail domestique non rémunéré représente environ 21,4 milliards d'heures de travail, ce qui équivaut à 50,6 % du PIB (Hoenig and Page, Counting on Care Work in Australia, rapport établi par AECgroup Limited for economic Security4 Women, Australia, 2012).

social et à la croissance économique mais qu'ils ont un impact considérable sur la jouissance des droits de l'homme tant pour les dispensateurs de soins que pour leurs bénéficiaires.

5. Vu la longueur limitée du présent rapport et qu'il a pour objet de traiter de l'extrême pauvreté et des droits de l'homme, on ne peut s'étendre sur la question des droits de l'homme et des soins de manière exhaustive, mais on doit se concentrer spécifiquement sur les droits de l'homme dans le contexte du travail domestique non rémunéré, et en particulier sur les femmes pauvres qui dispensent des soins gratuits. Certaines autres implications pertinentes des travaux domestiques non rémunérés touchant les droits de l'homme – comme les tensions entre dépendance forcée, exploitation des personnes handicapées ou de personnes âgées, et droit des enfants à recevoir des soins de qualité – ne sont pas traitées ici, et seulement quelques brèves recommandations sont formulées sur les travaux domestiques rémunérés. La rapporteuse spéciale espère cependant que le présent document encouragera un débat plus approfondi concernant l'incidence du travail domestique non rémunéré sur les droits de l'homme.

6. En 1995, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ont souligné combien il importait de s'attaquer à la répartition inégale du travail rémunéré et non rémunéré entre les hommes et les femmes, en vue de réaliser l'égalité des sexes. Malheureusement, peu de progrès ont été accomplis depuis lors. Les dispositions de politique générale tiennent peu compte des travaux domestiques non rémunérés, au détriment des personnes qui les accomplissent. Des millions de femmes dans le monde n'ont que la pauvreté en partage après une vie de dévouement passée à prendre soin d'autrui, et la prestation de soins par les femmes et les filles est encore considérée comme une ressource illimitée et gratuite qui comble les lacunes lorsque les services publics sont inexistantes ou inaccessibles. Le présent rapport appelle à un bouleversement radical de ce statu quo au titre des obligations fondamentales contractées par les États dans le domaine des droits de l'homme. Sans plus attendre les politiques publiques devront considérer les soins à la personne comme une responsabilité sociale et collective et traiter les personnes qui dispensent bénévolement des soins et celles qui les reçoivent comme des titulaires de droits.

III. Travail domestique non rémunéré des femmes : Cadre des droits de l'homme

7. Dans le monde entier, les femmes et les filles passent nettement plus de temps que les hommes à s'acquitter de tâches domestiques non rémunérées⁵. Cette lourde responsabilité inégalement répartie de travail domestique non rétribué constitue un obstacle à une participation plus générale des femmes au marché du travail, ce qui a des incidences sur la productivité, la croissance économique et la réduction de la pauvreté. Mais plus regrettable encore est que l'inégale répartition, l'intensité du travail domestique non rémunéré et le fait qu'il passe quasiment inaperçu abaisse la dignité des femmes au foyer, les lèse sur le plan de la jouissance de certains de leurs droits fondamentaux à égalité avec les hommes, entrave leur progression vers

⁵ Voir Debbie Budlender, *Time Use Studies and Unpaid Care Work* (New York, Routledge 2010) et Marzia Fontana, Gender « Dimensions », dans *Gender Dimensions of Agricultural and Rural Employment: Differentiated Pathways out of Poverty – Status, Trends and Gaps* (Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 2010).

l'égalité des sexes et accentue leur vulnérabilité sans égale à la pauvreté tout au long de leur vie.

8. L'action ou l'inaction des États définit qui peut avoir accès aux soins de qualité et qui paie. Par exemple, lorsqu'il n'y a pas de services publics, où qu'ils sont de médiocre qualité ou mal adaptés aux besoins des bénéficiaires (ex. lorsque les horaires scolaires ne correspondent pas aux heures de travail des parents) le travail domestique non rémunéré des familles et des communautés s'intensifie. Lorsque l'État manque à son obligation de réglementer, de financer ou de fournir des services de soins, c'est aux familles que revient cette tâche et elles doivent à cet effet prendre leurs propres dispositions. Les stéréotypes sexistes relatifs à la famille et au travail (par exemple, le père qui pourvoit aux besoins de la famille, la femme destinée à rester au foyer) signifient généralement que les femmes assument le plus gros des tâches au détriment de l'exercice de leurs droits fondamentaux.

9. Les difficultés, l'intensité et la répartition en fonction du sexe des travaux ménagers non rétribués perpétuent l'inégalité en matière de jouissance des droits de l'homme qui de ce fait ne sont pas respectés. Les États ont par conséquent de concrètes obligations à cet égard. Différents traités internationaux consacrés aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ont établi des obligations juridiquement contraignantes qui devraient amener les États à prendre des dispositions à l'égard du travail domestique non rémunéré.

10. Le cadre international des droits de l'homme est de plus complété par des normes relatives au travail, notamment par les conventions de l'Organisation internationale du travail, comme la Convention 156, concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales; la Convention 183 sur la protection de la maternité⁶, et la Convention 189 concernant le travail décent pour les travailleurs domestiques. Le respect de toutes ces obligations est essentiel pour éliminer les inégalités entre hommes et femmes de même que la discrimination, ainsi que pour reconnaître et répartir les tâches domestiques non rémunérées.

11. Comme les soins à la personne sont relationnels, les droits des prestataires se confondent de bien des manières avec ceux de leurs bénéficiaires : surcharger les prestataires de soins de tâches non rémunérées a un impact sur la qualité des soins dispensés. En conséquence, lorsque le travail domestique non rémunéré n'est pas dûment reconnu, appuyé ou valorisé par l'État, les droits de ceux qui dépendent de la prestation de soins pour leur santé, leur vie et leur bien-être peuvent également s'en trouver violés, notamment dans les ménages économiquement faibles⁷. Pour que les droits des deux parties soient respectés il faut que le coût des soins soit plus largement à la charge de la société.

⁶ Voir également les recommandations correspondantes 165 et 191 de l'Organisation internationale du Travail.

⁷ Organisation internationale du Travail (OIT) et Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) *Work and Family: Towards new forms of reconciliation with social co-responsibility* (New York et Genève, 2009).

A. Obstacles sociaux et culturels

12. Dans les pays développés comme dans les pays en développement les femmes font des journées de travail plus longues que les hommes compte tenu du travail non rémunéré⁸. Toutefois, en raison de la discrimination structurelle, le travail accompli par les femmes à la maison est classé dans les travaux non qualifiés et a donc moins de valeur aux yeux de la société, ce qui signifie que les hommes non seulement reçoivent des salaires plus élevés mais aussi que leur activité est davantage reconnue. Cette situation rend de nombreuses femmes socialement et financièrement dépendantes des hommes, ce qui restreint leur contribution et leur autonomie⁹.

13. L'inégale répartition du travail domestique non rémunéré reflète et illustre tout à fait les rapports de puissance établis entre hommes et femmes. Les stéréotypes sexistes discriminatoires, qui transforment les femmes en citoyens de seconde classe, dont la place est au foyer, causent et perpétuent cette inégale répartition du travail, rendant impossible l'exercice de leurs droits à égalité avec les hommes. Il est essentiel que les États prennent leurs responsabilités en matière de protection afin de veiller à l'égalité des sexes au foyer, au travail et plus généralement dans la société.

14. Le volume, l'intensité et le caractère pénible du travail domestique non rémunéré s'accroissent avec la pauvreté et l'exclusion sociale. Les femmes et les filles qui font partie de ménages pauvres passent plus de temps aux tâches non payées que celles de ménages aisés¹⁰ dans tous les pays et à tous les niveaux de développement¹¹. Ce déséquilibre tient à diverses causes, notamment l'accès limité aux services publics pour les pauvres, le manque d'infrastructure adéquate dans les régions et communautés où ils résident, et le manque de ressources pour payer les services de soins ou les technologies qui font gagner du temps.

15. Par exemple, l'insuffisance des infrastructures essentielles fournies par l'État, telles que les systèmes d'approvisionnement en énergie, en eau et les installations d'assainissement, a un impact disproportionné sur les femmes et les filles pauvres des zones rurales de pays en développement, qui consacrent une grande partie de leur temps à la collecte d'eau et de combustibles pour les besoins du ménage. Certaines études montrent que dans l'Afrique sub-saharienne, 71 % de la corvée d'eau pour les ménages reviennent aux femmes et aux filles¹² qui, passent au total 40 milliards d'heures par an à collecter l'eau, ce qui équivaut à un an de travail de toute la population active de la France¹³.

16. Non seulement les femmes pauvres font-elles la plus grosse part des tâches domestiques non rémunérées mais en l'occurrence elles restent pauvres. Le fait de

⁸ Voir Rania Antonopoulos, « The unpaid care work-paid work connection », Levy Economics Institute, Working Paper Series (25 July 2008); Sarah Cook et Shahra Razavi, « work and welfare: revisiting the linkages from a gender perspective », UNRISD Research Paper n° 7 (Geneva, 2012); ActionAid *Making Care Visible: women's unpaid care work in Nepal, Nigeria, Uganda and Kenya* (February 2013); disponible sur le site www.actionaid.org.

⁹ Shahra Razavi, *The Political and Social Economy of Care in a Development Context*.

¹⁰ Voir par ex., ILO et UNDP, *Work and Family*.

¹¹ Voir par ex., Australian Human Rights Commission, *Investing in Care: Recognising and Valuing Those Who Care, vol. I, Research Report (Sydney, 2013)*.

¹² Objectifs du Millénaire pour le développement, Rapport de 2012 (publication des Nations Unies, numéro de vente : E 1214).

¹³ PNUD, *Resource Guide on Gender and Climate Change* (2009).

se consacrer à des travaux non rémunérés et de ne plus avoir de temps pour autre chose créé d'importants manque à gagner et coûts de renonciation qui perpétuent la pauvreté parmi les femmes.

17. La charge de travail que représentent les tâches domestiques non rémunérées leur prend le temps qu'elles pourraient consacrer à l'instruction, à une activité lucrative qui leur permettrait d'épargner et de se constituer une retraite – ce qui contribue à accentuer leur vulnérabilité dans la pauvreté. Les contraintes imposées par le travail domestique tendent également à concentrer les femmes dans les emplois à bas salaire, précaires, sans protection sociale, dans des conditions dangereuses ou malsaines assorties de risques élevés pour leur santé et leur bien-être. De tels emplois ne leur laissent que peu de chances de se sortir de la pauvreté. Enfin, le manque de temps conjugué avec la subordination sociale restreignent la possibilité pour les femmes de participer à la vie publique sur un pied d'égalité avec les hommes.

18. La situation est souvent pire encore pour les femmes victimes de discrimination sociale et d'exclusion pour d'autres raisons, comme l'appartenance ethnique, la race, la couleur, la santé ou la situation matrimoniale. Par exemple, dans certains pays, les préjugés discriminatoires dirigés contre certaines minorités marginalisées aggravent cette marginalisation et sont liés à la surreprésentation courante de femmes appartenant à ces groupes ethniques marginalisés, dans les travaux domestiques mal payés et sans protection sociale.

19. Les États qui négligent ou omettent de s'occuper de la question de la surcharge de travail que doivent assumer les femmes dans les activités domestiques non rémunérées peuvent être considérés comme contrevenant à leurs obligations en matière d'égalité des sexes et de non-discrimination, qui sont les fondements du droit international des droits de l'homme¹⁴. Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires de sorte que le travail domestique non rémunéré n'ait pas de conséquences négatives pour les femmes quant à l'exercice de leurs droits fondamentaux, et veiller à ce que les conditions soient réunies pour respecter l'égalité entre hommes et femmes.

20. Les normes en matière de droits de l'homme préconisent la poursuite d'une égalité de fond plutôt que d'une simple égalité formelle. Cette position est mise en valeur dans l'approche de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, selon laquelle l'instauration de l'égalité demande une transformation des pouvoirs inégaux des hommes et des femmes et l'assurance que tous les êtres humains peuvent établir et faire des choix sans être entravés par des stéréotypes, la conception rigide des rôles dévolus à chacun des deux sexes, et des préjugés¹⁵. La Convention souligne qu'une politique impartiale quant au sexe peut conduire à une discrimination de fait à l'égard des femmes et que pour assurer que les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes et atteignent une pleine égalité, il peut être nécessaire de les traiter différemment.

¹⁴ Voir, entre autres, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2(1) et 3, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2(2) et 3, et Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment art. 2 f), 5 a) et 11.

¹⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 28, par. 22.

21. La Convention oblige les États parties à prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes [art. 2 f)]. Cela inclut aussi l'obligation de « Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes » (art. 5). La division du travail domestique non rémunéré en fonction du sexe, renforcée par les stéréotypes qui définissent l'homme comme le chef de famille et les femmes comme ménagères, fait clairement partie de cette pratique.

22. Pour assurer que les femmes exercent leurs droits à égalité avec les hommes, les États doivent prendre des mesures appropriées faisant en sorte que les responsabilités domestiques soient également partagées par les hommes et les femmes. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes se réfère expressément à la répartition des responsabilités entre hommes et femmes et la société dans son ensemble pour ce qui est d'élever les enfants (Préambule). Elle note que les États parties doivent « faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement » (art. 5). Cette disposition invite les États à lutter contre les mentalités patriarcales et les stéréotypes concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société en général¹⁶, à combattre la discrimination dans l'éducation et l'emploi et à réaliser la compatibilité des obligations professionnelles avec la vie familiale¹⁷. Les États doivent, entre autres, interdire la discrimination ou le licenciement pour cause de grossesse ou de congé maternité et veiller à ce que les hommes et les femmes aient les mêmes possibilités de choisir leur profession ou leur emploi (voir par ex. art. 11.2 et 16 de la Convention).

23. Alors que l'encouragement aux changements socioculturels est un objectif à long terme, garantir aux hommes et aux femmes l'exercice de leurs droits sur un pied d'égalité est une obligation *sine qua non* des États. Ils doivent donc prendre des mesures immédiates pour restreindre le travail domestique non rémunéré exécuté par les femmes et répartir leur charge excessive, en prévoyant notamment la fourniture de services sociaux d'appui pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique » (art. 11 2) c) de la Convention).

24. Les États ne doivent pas considérer la répartition du travail non rémunéré entre les femmes et les hommes comme relevant de la sphère privée. Comme stipulé à l'article 2 e) de la Convention, les États ont le devoir de prévenir les violations de droits par des acteurs privés¹⁸ et la division du travail au foyer en fonction du sexe ne fait pas exception à cet égard. L'inégalité en la matière reflète et sous-tend de

¹⁶ Voir par exemple [CEDAW/C/SGP/CO/4](#), par. 21 et 22; [CEDAW/C/USR/CO/7](#), par. 20 et [CEDAW/C/MUS/CO/6-7](#), par. 18.

¹⁷ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Recommandation générale n° 29, par. 8.

¹⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Recommandation générale n° 19.

nombreux autres aspects de discrimination contre les femmes¹⁹ et a de ce fait des conséquences de plus vaste portée pour l'égalité des femmes dans la société.

25. Vu que la situation des femmes dans la sphère privée est étroitement liée à leur exclusion du plein exercice de leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, les États doivent reconnaître la valeur du travail non rémunéré et ses conséquences sur les femmes, et prendre les mesures qui s'imposent pour en alléger la difficulté et l'intensité et veiller à une répartition plus équitable tant du point de vue social que domestique²⁰. L'État a un rôle de premier plan à jouer à cet égard, par exemple en mobilisant des ressources pour fournir des services publics accessibles et financièrement abordables.

B. Conséquences du travail domestique non rémunéré sur l'exercice d'une série de droits

26. S'agissant de l'exercice de leurs droits fondamentaux, et en raison de leurs tâches domestiques, les femmes, en particulier les pauvres, se heurtent tout au long de leur cycle biologique, à des obstacles multiples et divers, et qui se recourent. Il arrive que les filles soient retirées de l'école ou qu'elles ne puissent réaliser leur potentiel en raison des tâches domestiques qu'elles doivent accomplir, ce qui compromet leur avenir; durant la grossesse ou lorsqu'elles ont des enfants en bas âge les femmes courent le risque de perdre leur travail ou sont menacées dans la sécurité de l'emploi; tandis que les femmes âgées se retrouvent avec un niveau inférieur de capital retraite par suite de leurs responsabilités domestiques. Ces risques durant leur biocycle ont un effet profond sur la jouissance de leurs droits et contribuent à perpétuer la pauvreté d'une génération à l'autre. Si les femmes ne peuvent jouir d'un droit fondamental particulier à égalité avec les hommes cela constitue de toute évidence une violation du droit en question.

27. Il est difficile de penser à un droit de l'homme qui ne soit potentiellement touché d'une certaine manière par une répartition inégale et par la difficulté du travail domestique non rétribué. Dans le présent chapitre il sera surtout question de droits économiques, sociaux et culturels particuliers ainsi que du droit à la participation mais ceci ne doit pas être vu comme une liste complète. L'excessif fardeau du travail non rémunéré est susceptible d'entraver la jouissance d'autres droits de l'homme des personnes qui vaquent aux occupations domestiques, telles que la liberté d'expression, d'association et d'assemblée. Par ailleurs, du fait que le travail domestique non rémunéré prenne beaucoup de temps et qu'il soit pénible, notamment pour les femmes pauvres, ces dernières ne peuvent s'accorder ni repos ni loisirs (art. 24 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)²¹.

¹⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Recommandation générale n° 16.

²⁰ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Recommandation générale n° 29, par. 18.

²¹ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 24.

1. Droit au travail

28. Le droit au travail est souvent un facteur de dignité, d'épanouissement personnel et d'inclusion tant sociale qu'économique²². Le droit au travail signifie le droit au travail rémunéré – « qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté »²³. Les hommes et les femmes doivent pouvoir exercer ce droit sur un pied d'égalité²⁴.

29. Il est évident que les femmes ne peuvent jouir de ce droit à égalité avec les hommes si elles doivent assumer une part excessive des travaux ménagers (non payés). La division du travail en fonction du sexe et les croyances stéréotypées concernant la famille et les responsabilités domestiques sont à la racine d'une grande partie de la discrimination et des limites que doivent subir les femmes sur le marché du travail : les obstacles mis à l'embauche, le peu de possibilités d'avancement, les salaires plus bas et les niveaux plus élevés de travail informel et d'insécurité²⁵. Par ailleurs, le droit des femmes à un travail décent est toujours considéré comme inférieur à celui des hommes. De même, la discrimination contre les hommes qui cherchent à prendre une plus grande part des travaux et des responsabilités domestiques ne fait que renforcer davantage les stéréotypes sexistes et désavantager les femmes.

30. Le travail domestique non rémunéré est souvent un facteur déterminant dans les décisions des femmes en matière d'emploi ou d'opportunités. Des études montrent que le temps consacré au travail domestique non rémunéré est pour les femmes un obstacle majeur à l'exercice d'un emploi salarié ou au lancement d'une activité rémunératrice en dehors de la maison²⁶. D'après une enquête réalisée dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, plus de la moitié des femmes âgées de 20 à 24 ans ne cherchent pas à travailler à l'extérieur en raison de leurs responsabilités domestiques non rémunérées; le nombre de femmes dans ce groupe d'âge est en fait plus élevé que celui des femmes dans le système éducatif²⁷.

31. Pour garantir aux femmes l'exercice de leur droit au travail et la pleine jouissance de ce droit à égalité avec les hommes, les États devront prendre toutes les mesures appropriées pour que « tant en droit que dans les faits, les hommes et les femmes aient accès dans des conditions d'égalité à des emplois à tous les niveaux de responsabilité et dans toutes les professions »²⁸. Les États ne doivent épargner aucun effort pour éliminer les nombreux obstacles auxquels se heurtent les femmes au foyer pour exercer leur droit au travail. Vu la place centrale que tient le travail domestique non rémunéré au regard de la discrimination contre les femmes en matière de travail, il est essentiel de s'attaquer à ce type d'obstacle par une

²² Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Observation générale 18.

²³ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 6.

²⁴ Ibid. art. 3, et Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 11.

²⁵ OIT/PNUD, *Work and Family*.

²⁶ En République-Unie de Tanzanie une réduction d'une heure par tranche de 10 heures par semaine consacrée à la collecte d'eau et de combustible a permis d'accroître de 7 % la probabilité pour les femmes de participer à des activités non agricoles : voir PNUD, « Note de politique : Services de soins non rémunérés ». Voir également Fontana, *Gender Dimensions of agricultural and rural employment*.

²⁷ Antonopoulos, *Unpaid Work-Paid Work Connection*, d'après des données de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes.

²⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Observation générale n° 16.

judiciaire politique nationale²⁹. Il serait nécessaire de prendre des dispositions allant d'une réglementation appropriée du travail à la prestation de services de qualité pour appuyer le travail domestique.

32. Les États ont en outre l'obligation de prendre des mesures pour empêcher des tiers (notamment entreprises ou particuliers) de s'immiscer dans l'exercice du droit au travail des hommes et des femmes sur un pied d'égalité. Par exemple, les États ont l'obligation juridique de veiller à ce que les employeurs ne pratiquent aucune discrimination contre les femmes sous le prétexte du caractère primordial de leurs responsabilités familiales ou que leur place est d'abord au foyer.

33. Le droit au travail demande aussi que les États parties prennent des mesures positives pour habiliter et aider les individus vaquant à des occupations domestiques non rétribuées à jouir du droit au travail sans discrimination, et appliquent des plans de formation technique et professionnelle pour faciliter leur accès à l'emploi³⁰. À cette fin, les États devront s'employer activement à tenir compte dans l'élaboration et l'application de leurs plans, programmes et mesures diverses, des difficultés rencontrées par les personnes occupées à des tâches domestiques non rétribuées. Par ailleurs, les États doivent prendre des mesures pour assurer un accès progressif à des services publics de qualité et financièrement abordables, tels que les installations pour enfants et personnes à charge, afin que les préposés aux tâches domestiques puissent exercer des emplois rémunérés³¹.

2. Droits sur le lieu de travail

34. Conformément au droit international des droits de l'homme, toute personne a droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, notamment à une rémunération qui assure un salaire minimum équitable, l'égalité salariale et des conditions de vie décentes, ainsi que le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, de même que la rémunération des jours fériés³². Il existe des liens complexes entre l'inégalité au foyer et sur les lieux de travail à l'extérieur, notamment l'inégalité salariale, l'inégalité des conditions de travail et des droits.

35. La division du travail domestique non rémunéré en fonction du sexe est l'une des principales raisons pour lesquelles les femmes ne jouissent pas de droits égaux au travail, y compris le droit à un salaire équitable et à l'égalité salariale ainsi qu'à des conditions de travail sûres et saines. Trop souvent en raison du travail domestique non rémunéré et du manque d'appui institutionnel correspondant les femmes se trouvent piégées entre le rôle stéréotypé qui leur est dévolu et le recours à des expédients économiques³³ les poussant à des emplois informels précaires, mal payés, avec de longues journées dans des conditions difficiles. Les responsabilités domestiques peuvent en outre faire obstacle à l'inscription des femmes ou à leur

²⁹ Convention de l'OIT n° 111.

³⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Observation générale n° 18.

³¹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 6, conjointement avec l'article 2(1) et La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 11(2) c).

³² Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 7.

³³ Hania Sholkamy, « How private lives determine work options: reflections on poor women's employment in Egypt », Ayşe Buğra and Yalçın Özkan (eds.), *Trajectories of Female Employment in the Mediterranean* (London, Palgrave Macmillan, 2012).

participation active à des syndicats féminins. Il s'en suit que pour nombre de femmes pauvres, chargées de responsabilités domestiques non rémunérées, le travail n'est plus une question d'émancipation mais plutôt une nécessité pour survivre³⁴.

36. Les États doivent identifier et éliminer les causes profondes de l'inégalité et de la discrimination dans ce contexte, notamment les causes d'inégalité salariale, et réduire les difficultés que rencontrent les hommes et les femmes pour concilier leur vie professionnelle avec leurs responsabilités familiales³⁵.

37. Du fait que les personnes occupées à des travaux domestiques non rémunérés se trouvent en surnombre dans les emplois informels, il appartient aux États de réduire dans toute la mesure du possible le nombre de travailleurs employés en dehors de l'économie formelle, d'appliquer la législation du travail à tous les travailleurs et de veiller à ce que les travaux domestiques et agricoles soient convenablement réglementés de manière à ce que les travailleurs domestiques et agricoles bénéficient de la même protection que les autres travailleurs³⁶.

38. Les normes internationales du travail touchent également l'égalité des chances et de traitement des hommes et des femmes ayant des responsabilités familiales³⁷.

3. Droit à l'éducation

39. Le travail domestique non rémunéré peut aussi restreindre pour les femmes et les filles l'exercice de leur droit à l'éducation³⁸. Les stéréotypes sexistes profondément ancrés concernant la place de la femme au foyer et dans la famille, ainsi que les activités domestiques non rémunérées que l'on attend des femmes et des filles tout au long de leur vie, leur enlèvent souvent le temps, l'autonomie et le choix d'exercer ce droit.

40. En raison de la discrimination structurelle, les filles sont quelquefois retirées de l'école pour vaquer à des occupations domestiques non rétribuées, telles que les travaux ménagers et les soins aux enfants plus jeunes. Plus fréquemment encore les filles voient s'amoinrir leurs chances de faire des études à égalité avec les garçons, du fait qu'en raison de leurs tâches domestiques elles ont moins de temps pour étudier, pour s'associer à d'autres groupes d'élèves et socialiser à l'école. Cette situation se constate surtout lorsque les mères sont handicapées ou décédées et que les filles sont alors appelées à assumer leurs obligations non rémunérées³⁹. Pour les femmes qui ont des enfants, le manque de soutien (à l'intérieur du ménage ou de la part de l'État) peut signifier qu'elles doivent renoncer à une formation professionnelle, à l'acquisition de compétences, et à une poursuite de leurs études afin de s'occuper des enfants et de la maison. De ce fait, les femmes et les filles ne sont pas en mesure d'exercer leur droit à l'éducation (ou d'en recueillir les avantages tels que l'autonomie et les perspectives économiques) à égalité avec les

³⁴ Ibid.

³⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 16, par. 24.

³⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 18, par. 10.

³⁷ OIT : Convention n° 156 et Recommandation correspondante n° 165.

³⁸ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 13, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 10.

³⁹ A. E. Yamin, V. M. Boulanger, K. L. Falb, J. Shuma and J. Leaning, « Costs of inaction on maternal mortality: qualitative evidence of the impacts of maternal deaths on living children in Tanzania », PLoS ONE 8(8) : e71674. doi :10.1371/journal.pone.0071674 (août 2013).

hommes, ce qui représente de lourdes pertes sur les plans social et économique pour l'ensemble de la société.

41. Les États doivent prendre des mesures appropriées pour permettre aux femmes d'avoir les mêmes chances que les hommes d'accéder à une éducation et à une formation de qualité avec les mêmes possibilités⁴⁰. L'interdiction de la discrimination appliquée au droit à l'éducation⁴¹ se rapporte pleinement et immédiatement à tous les aspects de l'éducation⁴², si bien qu'il appartient à l'État de veiller à ce que les filles et les femmes puissent jouir de leur droit à tous les types et niveaux d'éducation sur un pied d'égalité avec les garçons et les hommes. Cela peut demander l'adoption de mesures concrètes pour faire en sorte que le travail non rémunéré à la maison n'empiète pas sur la scolarisation, par exemple en fournissant des services publics accessibles et une infrastructure adéquate pour appuyer le travail domestique dans la famille et la communauté et en réduire la durée⁴³. Selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'obligation qui incombe aux États en ce qui concerne le droit à l'éducation sous-entend que les collectivités et les familles ne doivent pas dépendre du travail des enfants, et que des tiers, y compris les parents et les employeurs ne doivent pas empêcher les filles d'aller à l'école⁴⁴.

42. Par ailleurs, en matière d'éducation, les États doivent surveiller de près les politiques, les institutions, les programmes, les modes de dépenses et autres pratiques de manière à pouvoir repérer et corriger toute discrimination de fait touchant le droit à l'éducation⁴⁵. Les États sont également invités à éliminer toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement et d'encourager tous les types d'enseignement qui peuvent briser ces stéréotypes⁴⁶.

4. Droit à la santé

43. Le droit à la santé peut également être affecté par le travail domestique non rémunéré⁴⁷. Il y a des limites au volume de tâches domestiques qu'une personne peut assumer sans nuire à sa santé. Ainsi lorsque les politiques publiques acceptent implicitement la pratique libre et illimitée du travail domestique non rémunéré, et négligent d'en tenir compte en assurant un soutien par le financement ou la fourniture de services, cette position peut avoir de graves conséquences sur la santé des femmes concernées et sur la qualité des soins qu'elles sont en mesure de prodiguer.

44. Le travail domestique non rémunéré peut être pénible, contraignant, émotionnellement éprouvant et même dangereux (par exemple par exposition à des maladies transmissibles, à des fumées de fourneaux ou des brûlures, ou par le risque de se faire attaquer en allant collecter l'eau ou le combustible). Si elle ne fait pas

⁴⁰ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 10.

⁴¹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 13.

⁴² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 13, par. 31.

⁴³ Par exemple, un projet en zone rurale au Maroc visant à réduire le temps passé par des filles à la collecte d'eau a permis d'accroître d'environ 20 % leur taux de fréquentation scolaire. UN-Water, *Gender, Water and Sanitation: A Policy Brief*, juin 2006; disponible sur www.unwater.org.

⁴⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 13, par. 55 et 50.

⁴⁵ Ibid. par. 37.

⁴⁶ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 10 c).

⁴⁷ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12.

l'objet d'attentions la santé physique et mentale des femmes assumant de lourdes responsabilités domestiques peut s'altérer dangereusement⁴⁸ (par exemple des études montrent que les personnes en contact avec des cas de VIH/sida sont affectées dans leur santé physique et mentale)⁴⁹. En outre, les femmes surchargées de travail domestique non rémunéré peuvent se trouver dans l'impossibilité d'accéder à des services de santé adéquats faute de temps et d'argent. Cela se vérifie spécialement dans les endroits où n'existent pas de services de soins de santé universels ou lorsque les collectivités pauvres sont mal desservies dans ce domaine⁵⁰.

45. Le droit à la santé demande que les États parties fournissent des services de soins de santé de qualité et accessibles, et qu'ils prennent des mesures pour assurer les facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'accès à l'eau salubre et potable et à des moyens adéquats d'assainissement, l'accès à une quantité suffisante d'aliments sains, la nutrition et le logement, l'hygiène du travail et du milieu⁵¹, conditions que nombre de travailleurs domestiques non rémunérés et pauvres sont certes loin de connaître.

46. Au titre de leurs obligations fondamentales les États doivent, en matière de santé, garantir le droit d'accès aux installations, produits, information et services appropriés – y compris en matière de santé sexuelle et reproductive – sans discrimination, notamment en ce qui concerne les groupes vulnérables et marginalisés⁵². Ils doivent donc éliminer toutes les difficultés d'accès que rencontrent les femmes pauvres, occupées à des tâches domestiques non rémunérées, et offrir des services répondant aux besoins spécifiques des femmes et à leur cycle biologique, ainsi qu'aux exigences et contraintes associées au travail domestique non rémunéré (par exemple en installant des garderies d'enfants et des services communautaires). Les États ont aussi l'obligation d'assurer, en priorité, l'accès aux soins de santé reproductive, prénatals, postnatals ainsi qu'aux soins de santé pour les enfants⁵³.

47. Les autres membres de la population – comme les personnes âgées, les enfants et les handicapés – doivent également pouvoir exercer leurs droits – ce qui soulagera les personnes qui s'occupent d'eux, dont la charge de soins intensifs sera partagée. À cet égard les États devront, entre autres, offrir des moyens de réadaptation physique et psychologique en vue de préserver la santé physique et mentale ainsi que l'autonomie des personnes âgées; Ils devront aussi s'occuper des malades chroniques et de ceux qui se trouvent en phase terminale⁵⁴.

⁴⁸ Par exemple, selon une étude de Carers UK research, 79 % des prestataires de soins en Écosse ont des troubles mentaux liés à leur activité. Scottish Human Rights Commission, *Getting it Right? Human Rights in Scotland*, 2012; disponible sur le site www.scottishhumanrights.com.

⁴⁹ Olagoke Akintola, « Towards equal sharing of care responsibilities: learning from Africa », mémoire établi pour une réunion d'experts organisée par la Division de la promotion de la femme, Département des affaires économiques et sociale, Secrétariat de l'ONU, 6-9 octobre 2008.

⁵⁰ Yamin, « Toward transformative accountability: A Proposal for applying a rights-based approaches to fulfilling maternal health obligations », *Sur- International Journal on Human Rights*, vol. 7, n° 12 (juin 2010).

⁵¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14, par.11.

⁵² Ibid. par. 11 et 21.

⁵³ Ibid. par. 44.

⁵⁴ Ibid. par. 25.

5. Droit à la sécurité sociale

48. Le droit à la sécurité sociale⁵⁵ dispose que toute personne a le droit de jouir sur un pied d'égalité d'une protection adéquate contre les risques et aléas sociaux, soit par le versement de cotisations obligatoires (assurance sociale) ou dans le cadre de systèmes non contributifs (assistance sociale) sans discrimination d'aucune sorte⁵⁶. Les prestations de sécurité sociale telles que les retraites vieillesse, les indemnités pour enfants à charge et les allocations chômage, bien qu'elles ne fournissent pas de soins directement, peuvent jouer un rôle important du fait qu'elles aident les ménages à se procurer les produits essentiels (denrées alimentaires, matériel scolaire, et services de santé) ou, au besoin, pour payer des services de soins.

49. Toutefois, les exigences du travail domestique non rémunéré obligent souvent les femmes à prendre des emplois précaires et informels non couverts par un plan d'assurance sociale lié à l'emploi, ouvrant droit par exemple au congé parental, à l'assurance chômage ou à une pension de retraite. Cette situation contribue à les maintenir davantage dans la pauvreté et à dépendre des hommes.

50. Même lorsqu'elles sont en mesure de combiner travail domestique non rémunéré avec un travail dans le secteur institutionnalisé, les femmes sont lésées; leur parcours professionnel et le versement de leurs cotisations à la sécurité sociale risquent davantage d'être interrompus que ceux des hommes en raison des périodes durant lesquelles elles se consacrent entièrement aux travaux domestiques, ce qui fait qu'elles ont moins de chances de toucher une pension de retraite suffisante. Cette division du travail domestique non rémunéré en fonction du sexe, est l'un des principaux facteurs qui condamnent les femmes âgées à la pauvreté, plus que les hommes.

51. Dans les cas où la majorité des gens ne sont pas employés dans le secteur institutionnalisé et ne bénéficient pas de prestations sociales au titre d'un régime contributif, les systèmes d'assistance sociale comme les transferts sociaux sont cruciaux pour assurer un revenu en mesure de garantir un niveau de vie suffisant, et pour pouvoir acheter les produits nécessaires à la prestation de soins. En vertu du droit des droits de l'homme, les États parties sont obligés d'établir des régimes non contributifs afin de conférer ce droit aux groupes les plus désavantagés et marginalisés⁵⁷. Par exemple, les pensions sociales jouent souvent un rôle déterminant dans les efforts visant à assurer une protection sociale convenable aux femmes âgées (voir [A/HCR/14/31](#)).

52. Les décideurs doivent s'assurer que le travail non rémunéré ne vienne pas priver les femmes du légitime exercice de leur droit à la sécurité sociale. Les régimes de sécurité sociale et d'aide sociale doivent tenir compte du surcroît de travail que représentent pour les femmes les tâches domestiques non rétribuées⁵⁸. Par exemple, les États veilleront à ce que les régimes d'assurance sociale soient conçus pour tenir compte de facteurs qui empêchent les femmes de contribuer à part égale (notamment les périodes durant lesquelles elles s'occupent des enfants en bas âge).

⁵⁵ Voir par exemple la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 22 et 25, et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 9.

⁵⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 19.

⁵⁷ Ibid. par. 23 et 50.

⁵⁸ Ibid. par. 32.

53. Les États doivent prendre des mesures pour que les hommes et les femmes aient les mêmes droits aux prestations familiales⁵⁹ et que ces prestations soient calculées en fonction des ressources et de la situation du ménage. Toutes les femmes, y compris celles qui exercent un métier atypique doivent avoir droit à un congé maternité payé ainsi qu'à des prestations durant une période adéquate, et les États doivent, dans la mesure de leurs ressources disponibles, garantir que les systèmes de sécurité sociale couvrent toutes les personnes travaillant dans l'économie informelle⁶⁰.

6. Droit de bénéficier du progrès scientifique

54. Le manque d'accès à l'infrastructure et à la technologie (notamment à l'eau et aux installations d'assainissement, à l'électricité et aux technologies domestiques) alourdit les tâches ménagères non rémunérées des femmes pauvres qui doivent consacrer énormément de temps à des tâches comme la provision d'eau ou la préparation des aliments. Par exemple, une étude entreprise en République démocratique du Congo montre que les femmes utilisant des fourneaux traditionnels travaillent 52 heures de plus par semaine que si elles utilisaient des fourneaux à bon rendement énergétique⁶¹.

55. Étant donné que le travail domestique non rémunéré n'est pas pris en compte et qu'il est sous-évalué, les gouvernements investissent rarement dans l'avancement et la distribution de technologies à bon marché qui pourraient réduire sensiblement l'intensité et la durée des tâches que les femmes accomplissent à la maison. Le manque d'accès à ces technologies met les femmes dans des situations difficiles et leur ôte le temps qu'elles pourraient consacrer à l'aspect plus interactif des soins qu'elles apportent, ce qui donnerait meilleure satisfaction à ceux qui reçoivent ces soins.

56. Il appartient aux États de veiller à ce que les prestataires de soins, en particulier dans les zones démunies et isolées puissent bénéficier du progrès scientifique et de ses applications sans discrimination⁶². Un principe de base est que l'innovation essentielle à une vie digne doit être accessible à tous, en particulier aux populations marginalisées (A/HRC/20/26, par. 29).

57. À cette fin, les États devraient assurer la disponibilité physique de technologies peu onéreuses et les rendre économiquement abordables, comme par exemple les moulins à grain et les fourneaux à bon rendement énergétique, ainsi que les infrastructures de base comme l'électricité, ce qui allègerait considérablement les besoins ménagères incombant aux femmes. Dans les zones reculées et isolées l'accessibilité de technologies d'approvisionnement en eau est particulièrement nécessaire. Les États doivent favoriser un accès plus facile et permanent à l'eau, en particulier dans les zones rurales et les zones urbaines démunies; ils ont en outre

⁵⁹ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 13 a).

⁶⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 19, par. 18, 19 et 34.

⁶¹ Bourque et Kega-Wa-Kega, « Assessing the impact of fuel-efficient stoves in Minembwe », Oxfam Germany, mémoire non publié, 2011.

⁶² Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 15, et Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 27.

l'obligation immédiate de décharger les femmes de la besogne démesurée que représente la collecte d'eau⁶³.

7. Droit de participation

58. En raison de l'inégalité et de la discrimination systématiques fondées sur le sexe, de la dévalorisation de leur travail cantonné dans la maison et vu le temps qu'il prend, les femmes chargées des travaux domestiques non rémunérés se trouvent souvent chroniquement privées des moyens de s'affirmer et dans l'impossibilité d'exercer leur droit de participer⁶⁴ à la vie culturelle, sociale, politique et économique (voir [A/HRC/23/36](#)).

59. L'un des principaux facteurs entravant la possibilité pour les femmes à participer à la vie publique est que les hommes n'assument pas leur part des travaux domestiques non rémunérés, à quoi s'ajoute le manque de services d'appui à ces travaux⁶⁵. Les responsabilités intenses et inégalement partagées au foyer confinent les femmes dans la sphère familiale, les excluant du travail rémunéré et de la vie publique tout en les empêchant de prendre part aux décisions importantes aux niveaux communautaire et national.

60. En l'absence d'une perspective féminine dans les décisions prises en matière d'agriculture, de gestion des ressources en eau et des ressources vivrières, domaines dans lesquels les femmes jouent un rôle de premier plan, on arrive à prendre des décisions incongrues et à bafouer davantage les droits des femmes. De même, les débats d'orientation à tous les niveaux sont entachés de partialité car les femmes et les hommes chargés de lourdes responsabilités domestiques ne sont pas présents, ce qui fait qu'il n'est pas tenu compte de ce type d'activité et qu'il passe inaperçu dans les politiques publiques.

61. Ainsi que le déclare le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : « Alléger quelque peu le fardeau des tâches ménagères qui incombent aux femmes permettrait à ces dernières de participer davantage à la vie de leur communauté »⁶⁶. À court terme les États doivent veiller à ce que les responsabilités domestiques non rémunérées n'empêchent pas les femmes de participer à la vie publique et politique sur un pied d'égalité avec les hommes, aux niveaux national, régional et local (voir [A/HRC/23/26](#)). À long terme, pour que les femmes puissent jouir pleinement de ce droit, à égalité avec les hommes, les États doivent instaurer une égale répartition des tâches domestiques non rémunérées, même en luttant contre les normes et stéréotypes sexistes traditionnels.

⁶³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 15, par. 26 et 16 a).

⁶⁴ Déclaration universelle des droits de l'homme, articles 21 et 27; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 25; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 13.1 et 15.1; et Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 7, 8, 13 c) et 14.2.

⁶⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 23, par. 10.

⁶⁶ Ibid. par. 11.

IV. Urgence de donner priorité aux prestations de soins dans les politiques

62. Il est devenu particulièrement impératif actuellement de considérer les prestations de soins domestiques comme une question inhérente aux droits de l'homme, vu qu'en raison de plusieurs facteurs et tendances, les dispositions prises à l'égard de ces prestations se trouvent gravement compromises. Les niveaux plus élevés d'éducation et de participation à la vie active qu'atteignent maintenant les femmes, de même que les changements apportés dans l'organisation du travail et la production – comme par exemple les rotations de personnel et la réduction de la couverture sociale – ont restreint le temps que les familles peuvent consacrer aux prestations de soins. Simultanément, les pénuries d'eau, de combustibles et de denrées alimentaires, ainsi que le changement climatique⁶⁷ les crises sanitaires de grande ampleur et les migrations ont intensifié les besoins et responsabilités en matière de prestations de soins, notamment dans les pays en développement. Dans tout cela la conception stéréotypée des rôles dévolus à chacun des sexes au foyer a peu changé⁶⁸. Malheureusement, au lieu de relever ces défis par des mesures fondées sur les droits, et sans exclusive, nombre d'États se sont contentés de rogner sur l'investissement social sans chercher à fournir des services publics accessibles et de qualité.

63. Dans le présent chapitre les effets de la pandémie du VIH/sida, des migrations et des mesures d'austérité seront passés en revue étant donné leurs conséquences actuelles sur le travail domestique non rémunéré effectué par les femmes en situation de pauvreté.

64. La pandémie du VIH/sida a profondément perturbé et/ou accru la charge de travail domestique non rémunéré dans de nombreux pays. Les femmes sont contaminées par le virus en plus grand nombre que les hommes⁶⁹ et de plus, (conjointement avec les filles) elles fournissent de 70 à 90 % des prestations de soins liés au VIH/sida⁷⁰. S'occuper de malades du sida peut accroître d'un tiers le volume de travail incombant au membre de la famille chargé des prestations de soins⁷¹ de telle sorte que les maigres ressources financières de la famille, ainsi que le temps dont disposent les femmes, s'en trouvent encore plus réduits. La Rapporteuse spéciale a elle-même constaté lors de visites de pays, combien dans les communautés ravagées par le VIH/sida les services de soins pour les malades ainsi que pour les orphelins et autres enfants vulnérables, manquaient cruellement, trop souvent faute d'intervention de l'État. Ce sont les grand'mères, les tantes, et les filles plus âgées qui se dévouent à l'extrême pour pallier cette carence. Par ailleurs, la charge des soins est anormalement concentrée sur les pauvres (surtout dans les

⁶⁷ Le changement climatique a engendré des pluies, des retombées de poussière et des températures excessives rendant encore plus problématique l'accès aux combustibles et à l'eau potable.

⁶⁸ Banque mondiale, *On Norms and Agency: Conversations about Gender Equality with Women and Men in 20 Countries* (Washington, 2012).

⁶⁹ Les femmes représentent près de 60 % des personnes vivant avec le VIH/sida en Afrique subsaharienne; Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le VIH et le sida (ONUSIDA), *Rapport sur l'épidémie mondiale de sida, 2012*.

⁷⁰ PNUD, *Unpaid Care Work*.

⁷¹ UNUSIDA, Fonds des Nations Unies pour la Population et Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, *Women and HIV/AIDS: Confronting the Crisis* (New York et Genève, 2004).

zones rurales) même dans les contextes où le VIH est plus répandu parmi les citadins mieux nantis⁷².

65. Dans de nombreux pays où les taux de VIH/sida sont élevés, l'État s'en remet, pour s'occuper des malades, aux familles ou à la collectivité, se déchargeant ainsi de sa responsabilité de service public sur des femmes en situation de pauvreté⁷³. Les coûts sociaux et économiques à long terme de cette stratégie ont été grandement sous-estimés. Les femmes sont obligées de quitter ou de perdre leur emploi contre leur gré et il leur sera sans doute difficile d'en retrouver un autre, tandis que celles qui travaillent à leur compte risquent de perdre des occasions de revenus. En Afrique du Sud, 80 % des personnes chargées des soins domestiques ont indiqué des baisses de revenus⁷⁴. La non-prestation par les États d'un soutien valable ou de moyens autres que les soins fournis par la famille va à l'encontre de l'égalité des sexes, intensifie la pauvreté et l'insécurité de nombreux ménages tout en compromettant les droits, la santé et la protection de ceux qui ont besoin de soins.

66. Dans de nombreux pays du monde du Sud, de plus en plus de femmes sont obligées d'émigrer afin d'assurer l'avenir de leur famille, souvent en raison de la pénurie d'emplois bien rémunérés dans leur pays. Ces émigrées occupent souvent à l'étranger des emplois de domestiques dans ce qu'il est convenu d'appeler « les chaînes d'entraide mondiales ». Les travailleurs migrants répondent à des besoins de services dans de plus riches contrées tandis que les membres de leurs familles restés au pays doivent afin de combler cette absence s'organiser pour répartir les tâches et responsabilités domestiques⁷⁵. D'une manière générale cette situation accentue la pénurie de services de soins dans les pays les plus pauvres.

67. L'émigration des femmes ne change généralement pas grand-chose dans la division du travail en fonction du sexe; le surcroît de responsabilités domestiques non rémunérées revient généralement aux femmes âgées et aux filles soit dans la famille ou la collectivité. Ces chaînes d'entraide mondiales reflètent et, dans une certaine mesure, accentuent les criantes inégalités en termes de classe sociale, de sexe et d'ethnicité. Les personnes qui forment ces chaînes sont, du premier au dernier maillon, presque exclusivement des femmes, appartenant souvent à une minorité ethnique dans leur pays de destination, et ne peuvent généralement pas compter sur un soutien de l'État dans l'exercice de leurs responsabilités domestiques⁷⁶.

⁷² Debbie Budlender et Ruth Meena, « Unpaid and Overstretched: Coping with HIV&AIDS in Tanzania », dans Shahra Razavi et Silke Staab (eds.), *Global Variations in the Political and Social Economy of Care: Worlds Apart* (United Kingdom, Routledge, 2012).

⁷³ Akintola, « Towards equal sharing of care responsibilities ».

⁷⁴ Anesu Makina, « Caring for people with HIV: states policies and their dependence on women's unpaid work », *Gender and Development*, vol. 17, n° 2 (2009).

⁷⁵ Williams, « Making Connections across the transnational political economy of care », dans Anderson et Shutes (eds.), *Care and Migrant Labour: Theory, Policy and Politics* (sera publié en 2014).

⁷⁶ OIT et PNUD, *Work and Family*.

68. Récemment des mesures d'austérité dans les pays développés et en développement⁷⁷ ont engendré de considérables coupes dans les dépenses, notamment dans les services publics et les budgets de protection sociale. Comme l'infrastructure et les services publics se sont dégradés et que les employeurs du secteur institutionnalisé contribuent moins aux coûts des soins, les responsabilités correspondantes sont retombées sur les familles alors qu'il devient difficile d'acheter les produits de bases et de trouver des remplacements pour les soins en raison de la baisse des revenus et des taux élevés de chômage⁷⁸. Dans un même temps, dans certains pays développés, on applique des politiques visant à remettre au travail les femmes qui bénéficient d'une assistance, dans un contexte de chômage élevé et de flexibilité de la main d'œuvre, et où les services de garde d'enfants sont insuffisants. Il s'ensuit que le temps dont dispose les femmes s'amenuise et que leurs responsabilités domestiques non rémunérées s'accroissent (notamment dans les ménages pauvres)⁷⁹; cette politique est en fait implicitement retenue comme une solution illimitée et gratuite en remplacement des services publics et comme un amortisseur de la crise.

V. Incidences sur les politiques et recommandations aux États

69. **Lorsque les États négligent de fournir, financer, valoriser et régler de manière convenable les responsabilités domestiques, ce sont les femmes qui, inévitablement en prennent la plus grosse part au détriment de l'exercice de leurs droits fondamentaux. Les États doivent par conséquent adopter toutes les mesures politiques nécessaires pour que soient reconnues, réduites et équitablement réparties les tâches domestiques non rémunérées⁸⁰. Le cadre international des droits de l'homme, qui s'inspire fortement des principes de non-discrimination et d'égalité, et les obligations et responsabilités des États doivent devenir une source principale de directives à suivre à cet égard.**

70. **Les politiques publiques devront envisager les tâches domestiques comme une responsabilité sociale et collective plutôt que comme un problème individuel, et traiter les personnes qui s'acquittent de ces tâches et celles dont elles s'occupent comme des titulaires de droits. Une transformation des mentalités est déjà à l'ordre du jour dans le droit des droits de l'homme, notamment pour ce qui est de s'attaquer aux stéréotypes et aux rôles traditionnels⁸¹. Afin de s'engager sur cette voie, les États doivent se doter de politiques reconnaissant et valorisant l'importance du travail domestique non**

⁷⁷ Bien que l'imposition de mesures d'austérité en Europe ait été amplement attestée, de récentes études suggèrent que les compressions budgétaires sont d'une extrême sévérité dans le monde en développement Isabel Ortiz et Matthew Cummins, *The Age of Austerity: A Review of Public Expenditures and Adjustment Measures in 181 Countries* (Initiative for Policy Dialogue and the South Centre, New York et Geneva, 2013).

⁷⁸ European Women's Lobby, *The Price of Austerity: The Impact on Women's Rights and Gender Equality in Europe* (October 2012).

⁷⁹ Fontana, « Gender dimensions of agricultural and rural employment ».

⁸⁰ The « recognize, reduce and redistribute » framework was first conceptualized by Professor Diane Elson. Voir PNUD, *Unpaid Care Work*.

⁸¹ Voir par exemple, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 5.

rémunéré, mais sans renforcer l'idée que les travaux domestiques sont l'apanage des femmes, ni appuyer certains modèles de familles à l'exclusion d'autres.

71. Causes et conséquences du travail domestique non rétribué, les inégalités sont multicouches, multiples et complémentaires et des interventions des pouvoirs publics seront nécessaires pour remédier efficacement à leurs effets négatifs. Les recommandations formulées dans le présent rapport se concentrent sur les mesures susceptibles d'être le mieux accessibles et efficaces pour les femmes pauvres. À cet égard, la Rapporteuse spéciale insiste particulièrement sur l'obligation qu'ont les États de fournir des services publics et des infrastructures de grande qualité, surtout dans les zones les plus désavantagées. Par contre, le rapport ne formule pas de recommandations détaillées sur des questions telles que le congé parental, les allocations de maternité et les modalités de travail flexibles. Malgré leur importance, dans le contexte de relations de travail essentiellement informelles, ces questions ne toucheraient pas la vaste majorité des femmes pauvres dans le monde.

72. Les pays développés comme les pays en développement ont volontairement contracté des obligations internationales au titre des droits de l'homme en ce qui concerne les droits fondamentaux des femmes et l'égalité des sexes, ce qui les engage à prendre des mesures immédiates pour régler la question du travail domestique non rémunéré. Prendre des dispositions relatives au travail domestique non rétribué n'est pas un choix que les États peuvent décider de réaliser seulement lorsqu'ils auront atteint un certain niveau de développement. Pourtant, vu la grande diversité des contextes nationaux, les États doivent décider quelles possibilités d'action conviennent le mieux étant donné les difficultés auxquelles ils se heurtent pour instaurer l'égalité des sexes. Par exemple, des mesures concernant l'infrastructure physique et les technologies ménagères qui épargnent du temps peuvent être plus qu'un impératif dans les pays à faible revenu.

73. Conformément à l'approche axée sur les droits de l'homme, toutes les politiques doivent être participatives dans leur préparation et dans leur application, prévoir des mécanismes de responsabilisation et de compensation, et avoir pour objectif l'autonomisation effective des femmes sur les plans social, politique et économique.

A. Mise en place d'un cadre législatif et décisionnel cohérent et intégré

74. Il existe un riche assortiment de lois et de dispositions législatives pour la réglementation du travail domestique non rémunéré. Il s'agit notamment du droit du travail et de l'emploi, des lois contre la discrimination, du droit de la famille et de la législation spécialement axée sur les droits des prestataires de soins. Les États doivent aller au-delà des mesures impartiales quant au sexe et garantir que les lois et politiques dans tous ces domaines remédient effectivement aux désavantages que connaissent les prestataires de soins. À cette fin, les États devront instaurer des mécanismes pour veiller à ce que les lois et politiques n'aient pas d'effets indésirables inattendus sur les prestataires

de soins non rémunérés et ne favorisent ni ne perpétuent les stéréotypes sexistes.

75. Premièrement, les États qui n'ont pas ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sont priés de le faire sans tarder. Tous les États devront retirer toute réserve formulée à l'endroit de ladite Convention et assurer sa pleine et effective application, et également ratifier le Protocole facultatif. Ils devront en outre ratifier les Conventions de l'OIT No. 156, 183 et 189 et prendre les dispositions nécessaires pour mettre les législations nationales en conformité avec ces instruments et leurs Recommandations correspondantes.

76. Afin de créer un cadre législatif d'habilitation, les États devront garantir l'égalité et la non-discrimination totales dans leur législation. Cela devra se traduire par une interdiction explicite de la discrimination fondée sur la maternité et la famille ou les responsabilités liées à la prestation de soins dans tous les domaines de la vie publique, et par l'égalité salariale. Ces lois et dispositions règlementaires devront couvrir les travailleurs à temps partiel⁸², ceux qui exercent un métier atypique et ceux du secteur informel. De même, le cadre législatif devra tenir compte des droits de la procréation, interdire le mariage des enfants et abroger les lois existantes sur la famille, notamment celles qui portent sur le divorce, l'héritage et la répartition des biens matrimoniaux.

77. Les droits du travail doivent également être énoncés dans la législation, notamment les règlements régissant la durée de la journée de travail, le salaire minimum et le droit à la sécurité sociale pour tous les travailleurs, y compris les travailleurs du système informel, les domestiques et les prestataires de soins pour les communautés. Le droit au congé maternité et au congé parental devra être consacré par la législation. Tous les travailleurs, indépendamment de leur sexe, de leur statut professionnel, de l'importance de l'entreprise ou de la nature spécifique de leurs relations de soins, doivent avoir un droit légal de demander des modalités de travail souples avec possibilité de recours auprès d'un système d'appel indépendant.

78. Les droits des prestataires de soins doivent être explicitement reconnus dans la législation, avec référence à leur droit à la sécurité sociale et leur droit à un niveau de vie décent, notamment au moyen d'appui au revenu selon les besoins. Ces droits peuvent être élaborés dans le cadre de normes nationales et/ou d'une législation visant à homologuer la profession de prestataire de soins assortie d'obligations contraignantes, fondées sur les principes des droits de l'homme, notamment l'égalité et la non-discrimination, l'autonomie et la participation.

B. Mesure du travail domestique non rémunéré

79. L'absence de données ponctuelles, fiables et comparables, ventilées par sexe sur le travail domestique non rémunéré des femmes, est un obstacle majeur à l'élaboration d'une politique fondée sur des faits et axée sur les femmes, et entraîne des résultats négatifs pour ceux qui exécutent un important

⁸² Voir OIT, Convention n° 175.

volume de travail domestique non rémunéré. Les États devront donc entreprendre régulièrement des enquêtes sur les budgets-temps en vue d'évaluer, de réduire et de redistribuer les tâches domestiques non rémunérées⁸³.

80. Les données de budgets-temps collectées doivent être suffisamment détaillées pour servir de base à des politiques tenant compte d'une perspective sexospécifique⁸⁴, ventilées par sexe et par âge, mesurant les activités simultanées, comprenant en les différenciant les tâches ménagères, les soins aux personnes ainsi que la collecte de combustibles et d'eau. Les méthodes de rassemblement des données doivent englober les personnes exclues et/ou se trouvant dans des situations d'extrême pauvreté, par exemple en adaptant les enquêtes aux possibilités des recensés analphabètes. Les enquêtes sur les budgets-temps peuvent aussi être utilisées comme modules dans les enquêtes auprès des ménages ainsi que dans les enquêtes sur la population active dans la perspective de générer des données de qualité⁸⁵.

81. La mesure précise du travail domestique non rémunéré permettra d'avoir une vue plus large des inégalités socio-économiques et des inégalités entre hommes et femmes ainsi que des caractéristiques de la pauvreté. Les États devront envisager l'adoption d'une mesure multidimensionnelle de la pauvreté incluant l'approche temps liée à la pauvreté et la répartition des tâches domestiques non rémunérées en fonction du temps passé⁸⁶.

82. Pour améliorer la reconnaissance des tâches domestiques non rémunérées il faut aussi que les données recueillies soient disponibles et accessibles, et qu'elles informent et sensibilisent les dirigeants de même que le grand public sur la répartition, l'importance et les effets de ces activités. Les données recueillies devront servir à mesurer l'impact des politiques économiques et sociales sur l'intensité et la répartition des tâches domestiques non rémunérées dans le ménage. Elles devront être activement utilisées dans l'élaboration de politiques tenant compte des sexospécificités y compris la budgétisation. Il faudra à cette fin former des décideurs et de hauts fonctionnaires à l'interprétation des données, leur apprendre à les analyser et à les utiliser dans l'élaboration de politiques, de programmes et de budgets.

C. Intégration d'une perspective de la prestation de soins dans l'élaboration de politiques

83. Les États doivent veiller à ce que les prestations de soins (ainsi que leur répartition en fonction du sexe) soient prises en considération et

⁸³ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation n° 17, et dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing les États sont également instamment priés de mettre au point des méthodes pour mesurer la valeur du travail non rémunéré.

⁸⁴ Voir Valerie Esquivel, « Sixteen years after Beijing: what are the new policy agendas for time-use data collection? », *Feminist Economics*, vol. 17, n° 4 (2011).

⁸⁵ Voir Valerie Esquivel, Debbie Budlender, Nancy Folbre et Indira Hirway, « Explorations: time-use surveys in the south », *Feminist Economics*, vol. 14, n° 3 (2008).

⁸⁶ Voir Rania Antonopoulos, Thomas Masterson et Ajit Zacharias, *The interlocking of time and income deficits: Revisiting Poverty Measurement, Informing Policy Responses* (PNUD), 2012.

systématiquement intégrées dans les politiques dans tous les secteurs pertinents, y compris dans les politiques macroéconomiques.

84. Les États devront adopter une approche large et globale, tenant compte aussi bien des besoins et du bien-être des prestataires de soins que de ceux qui les reçoivent, lorsqu'ils élaborent des politiques et légifèrent sur l'exercice des droits de ces deux groupes. Avant d'appliquer de nouvelles politiques publiques il conviendra d'évaluer leur impact sur la qualité, le volume, l'intensité et la répartition des tâches domestiques non rémunérées.

85. Les politiques budgétaires et macroéconomiques ne font pas exception. Afin de mieux défendre les droits fondamentaux des dispensatrices de soins se trouvant en situation de pauvreté, les États devront, entre autres, mettre au point des systèmes fiscaux visant à promouvoir tangiblement un partage équitable du travail rémunéré et non rémunéré entre femmes et hommes, et appliquer des politiques de stabilisation des prix des denrées alimentaires et du combustible. Vu notamment les effets du travail non rémunéré sur la productivité et la population active, les États devront analyser et élaborer une politique macroéconomique tenant compte du travail non rémunéré. Les compressions de dépense ne doivent pas être opérées de telle manière qu'elles viennent alourdir les tâches non rémunérées dont les femmes doivent s'acquitter dans les familles et les communautés. De même, les programmes de création d'emploi ne doivent pas passer outre la réalité du travail domestique non rémunéré, car les effets à long terme du travail précaire, et la carence de soins aux enfants, aux malades ou aux personnes âgées risquent de l'emporter sur les augmentations de revenus à court terme des particuliers ou des pays.

86. Toutes les politiques et programmes intersectoriels devront combattre les stéréotypes sexistes liés au travail domestique non rémunéré et encourager sa répartition plus équitable. Par exemple, tout soutien financier apporté à des prestataires de soins devra être versé au prestataire principal, indépendamment du sexe, de la relation biologique avec le bénéficiaire ou du type de ménage ou de famille. De même, les programmes d'assistance sociale devront être conçus compte tenu de l'accroissement des responsabilités domestiques non rémunérées des femmes pauvres. Ainsi, le fait de toucher des allocations ou d'assumer des coresponsabilités (comme par exemple veiller à ce que les enfants aillent à l'école) ne devra pas alourdir le fardeau déjà pesant des femmes, et les programmes ne devront pas renforcer les rôles de mère/femme au foyer sans que les hommes prennent leur part de la charge.

87. Les États devront garantir que les systèmes de protection sociale ne créent pas d'inégalités sensibles entre ceux qui se sont arrêtés de travailler à la suite par exemple de la naissance d'un enfant, ou pour prendre soin de personnes âgées ou handicapées, et ceux qui n'ont jamais quitté leur travail. Les États s'engageront à fournir un minimum de couverture universelle par un système de retraite non contributif assurant un niveau de vie décent et accessible aux femmes pauvres. L'introduction de points pour les dispensateurs de soins dans un système national de retraites ou système de pensions de retraite peut constituer une méthode permettant de reconnaître explicitement les années passées à fournir des soins non rémunérés⁸⁷.

⁸⁷ Australian Human Rights Commission, *Investing in Care*.

88. Tous les programmes de protection sociale, y compris les programmes de garantie de l'emploi, doivent être participatifs, fondés sur l'égalité des sexes et accessibles aux femmes engagées dans la prestation de soins. L'information relative aux programmes de protection sociale et aux conditions requises pour en bénéficier doit être mise à la portée des femmes pauvres, au foyer, grâce à des stratégies de communication tenant compte des sexospécificités.

89. Afin de parvenir à ce que les femmes puissent jouir de leur droit au travail à égalité avec les hommes, il est essentiel également d'examiner le travail domestique non rémunéré dans le contexte des politiques du marché du travail. Diverses mesures devront être envisagées pour éliminer de fait la discrimination sexuelle dans l'emploi, par exemple par le financement de congés parentaux, la prestation d'allocations de maternité publiquement, l'adoption de mesures visant à aider les gens à retourner au travail après s'être retirés de la force active, et en encourageant les pratiques d'emploi et les modalités de travail favorables aux fournisseurs de soins (en collaboration avec les syndicats, les associations professionnelles et les employeurs). Les États doivent certes lutter énergiquement contre les écarts de salaires motivés par le sexe et associer la création d'emplois à un accroissement de la prestation de soins au moyen de services publics élargis (voir ci-après). Comme le travail domestique non rémunéré et rémunéré sont également sous évalués il importe aussi d'améliorer les conditions de travail, l'exercice des droits et le traitement des dispensateurs de soins et des travailleurs domestiques.

90. En considération des nombreuses inégalités fondées sur le sexe, la situation socioéconomique et la race, inhérentes à la chaîne d'entraide mondiale, les États (pays d'origine comme pays de destination) devront se pencher davantage sur les questions de prestation de soins dans les politiques relatives à la migration, allant de la protection des droits des employés de maison immigrés au soutien de ceux qu'ils ont laissés dans leur pays.

91. Les États devront en outre tenir compte du travail domestique non rémunéré dans la planification et la programmation du développement, notamment dans le programme de développement pour l'après-2015. Chaque objectif, indicateur et cible établi devra refléter une prise en compte de l'intensité et de la répartition du travail domestique non rémunéré et de son impact sur les droits fondamentaux des femmes ainsi que sur les possibilités de développement humain. À cette fin, l'égalité en matière d'accès aux services publics doit constituer un objectif central.

D. Réduction et redistribution du travail domestique non rémunéré

92. Les États devront agir dans le sens d'une répartition équitable des tâches domestiques. Cela demande une redistribution sous trois formes : redistribution entre femmes et hommes; redistribution entre les ménages et l'État, et redistribution des ressources en faveur des familles et des ménages les plus pauvres.

93. Pour ce qui est des deux dernières formes de redistribution, les interventions vitales sont la fourniture de services publics et l'installation d'infrastructures, grâce à quoi les États puissent réduire les heures

supplémentaires des ménages pauvres et la pénibilité du travail domestique non rémunéré (voir par. 95 à 105).

94. En vue d'instaurer plus d'égalité dans la répartition des travaux domestiques non rémunérés entre femmes et hommes (en général et dans les ménages), les solutions doivent être publiques aussi bien que privées. Il appartient à l'État de faciliter, d'encourager et d'appuyer le rôle des hommes en tant que dispensateurs de soins, par exemple en leur assurant à ce titre et au titre de parents, des droits égaux aux congés, en assurant une éducation et une formation aux hommes, aux femmes et aux employeurs. Pour faciliter le changement à long terme, des programmes d'enseignement (pouvant être suivis dans des écoles et dans des installations communautaires) devront être mis au point pour lutter contre les stéréotypes sexistes fondés sur les rôles traditionnellement dévolus aux hommes et aux femmes, et promouvoir le concept de responsabilité familiale partagée pour le travail domestique non rémunéré.

1. Services publics

95. Pour les femmes les plus pauvres, des services publics accessibles, répondant à leurs besoins sont le moyen le plus direct et le plus sûr de redistribuer leur lourd fardeau de travail domestique non rétribué, et d'en réduire la pénibilité et l'intensité. Cela peut avoir un impact direct sur l'exercice de leurs droits fondamentaux et des droits de ceux dont elles s'occupent. Dans de nombreux contextes, la fourniture de tels services est une question de la plus haute urgence.

96. La fourniture de services publics de qualité devra être gratuite au point d'utilisation (par exemple les services de santé et l'enseignement primaire) ou à des prix abordables (par exemple eau, assainissement et transports) afin de donner aux fournisseurs de soins la possibilité de s'orienter vers d'autres occupations tels qu'un travail rémunéré, participer à la vie publique, suivre des cours ou devenir autonomes tout en s'occupant des personnes à leur charge. Les États devront donc préserver et stimuler l'investissement dans les services publics, notamment en période de crise économique alors que les inégalités s'accroissent. Les principes de non-discrimination et d'égalité appellent les États à faire en sorte que les services publics répondent aux normes de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité, d'adaptabilité et de qualité⁸⁸ et desservent le plus grand nombre afin de réduire les inégalités fondées sur la classe sociale, le sexe et les disparités régionales, mettant l'accent sur leur accessibilité physique et économique pour les personnes, groupes et régions les plus désavantagés.

97. Les décideurs devront appliquer des mesures générales comme l'abolition des droits d'utilisation pour l'enseignement primaire et les soins de santé de base (y compris les soins de santé sexuelle et reproductive), et instaurer progressivement les soins de santé universels. Des mesures plus spécifiques seront nécessaires également pour adapter et moderniser les services publics afin de répondre aux besoins des femmes et des filles. Ces mesures pourraient

⁸⁸ Pour une explication plus complète de ces normes, voir par exemple, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14.

comprendre entre autres des programmes de repas scolaires gratuits; des programmes de cours après la journée d'école; l'amélioration des systèmes de soins palliatifs et l'évaluation des capacités des ménages/communautés pour orienter les décisions de sortie d'hôpital.

98. La disponibilité de services de soins de qualité et financièrement abordables pour les dispensateurs de soins et leur famille peut avoir un effet très positif sur les droits de l'homme des deux parties. L'investissement dans les soins pédiatriques, les soins aux personnes âgées et aux handicapés devra donc être accru, priorité étant donnée aux zones désavantagées et non desservies. Les services devront être offerts à des prix abordables, et gratuits pour ceux qui ne peuvent pas payer. Il faudra surtout que toutes les femmes aient un accès économique et physique à des soins pédiatriques de haute qualité, culturellement adaptés, pour les enfants d'âge préscolaire, y compris les enfants handicapés. Outre son effet extrêmement positif sur le droit des femmes au travail, l'éducation préscolaire de qualité, accessible aux populations pauvres, présente de nombreux avantages avérés pour les enfants et la société en général. Des approches novatrices telles que les crèches mobiles devront être envisagées afin de toucher les communautés pauvres.

99. Les pays à faible revenu peuvent surmonter les contraintes liées aux ressources en tirant parti des programmes d'assistance sociale existants pour assurer de meilleures conditions de travail et améliorer la qualité des soins, comme par exemple en transformant certains centres de nutrition pour enfants en centres préscolaires ou pédagogiques de qualité touchant une plus large population.

100. Une part importante de l'investissement public dans les services de soins est le recrutement d'un nombre approprié de soignants qualifiés, rémunérés, des infirmières par exemple, avec des conditions de travail et un salaire convenables. D'une manière générale, les États devront passer d'une stratégie de dépendance vis-à-vis du marché et de fourniture bénévole de soins informels fondés sur l'exploitation, à une stratégie permettant la dispensation de formes de soins professionnels, raisonnablement payés et humains.

101. Les États touchés par la pandémie du VIH/sida devront également prendre des mesures spécifiques pour veiller à ce que les dispensateurs de soins au foyer soient convenablement appuyés, notamment par des services consultatifs, des possibilités de formation et de perfectionnement, une aide à l'amélioration des moyens d'existence et des facilités de crédit, la fourniture de produits et de matériel médicaux.

102. Les États auront le devoir de réglementer l'activité des fournisseurs de soins privés afin qu'ils ne violent pas les droits de l'homme de la population qu'ils servent, s'agissant notamment des droits à l'égalité et à la non-discrimination et des principes de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité, d'adaptabilité et de qualité. À cette fin, une évaluation de l'impact des droits de l'homme sera effectuée avant que les services de soins ne soient confiés à des soignants privés, et par la suite à intervalles réguliers.

2. Infrastructure et technologie

103. Les contraintes de temps liées au travail domestique non rémunéré qui incombent aux femmes pauvres peuvent être sensiblement allégées avec l'installation d'une infrastructure adéquate dans leurs communautés – notamment par la réduction du temps passé pour se rendre au travail ou au marché, préparer les repas, collecter l'eau et les combustibles. La disponibilité, l'accessibilité et l'utilisation d'infrastructures vitales doivent par conséquent être radicalement améliorées, priorité étant donnée aux zones désavantagées comme les communautés rurales isolées et les implantations sauvages, en vue de leur faciliter l'accès au travail et aux services.

104. La construction de nouvelles routes, des transports publics peu onéreux, l'électricité à faible coût, l'énergie solaire et l'énergie hydraulique pour les besoins domestiques ainsi que des infrastructures pour l'eau et l'assainissement sont particulièrement vitales à cet égard. Les États devront en outre accroître la construction d'installations de soins de santé et d'écoles dans les zones mal desservies ainsi que les infrastructures correspondantes comme des installations sanitaires séparées pour hommes et femmes. Le cas échéant, des programmes de reboisement autour des villages et des systèmes locaux de captage des eaux de pluie pourront réduire sensiblement le temps que les femmes passent à collecter l'eau et les combustibles.

105. La mise au point et la distribution de technologies ménagères comme les fourneaux à bon rendement énergétique et les moulins à grain est également indispensable pour réduire le temps passé aux tâches domestiques non rémunérées dans les pays en développement. Il conviendra d'investir dans ces technologies et de les encourager dans le cadre d'évaluations participatives des besoins dans les communautés désavantagées, et les coûts devront être subventionnés afin que les pauvres puissent se les procurer.

E. Promouvoir l'autonomisation des dispensateurs de services domestiques non rémunérés

106. Afin de défendre le droit de participation des dispensateurs de services domestiques, de créer un environnement qui leur soit favorable et de combattre les stéréotypes dans la perspective d'un partage plus équitable des tâches non rémunérées, les États devront prendre des mesures concertées pour donner à ces personnes des moyens d'autonomie.

107. Les dispensateurs de services domestiques, leurs bénéficiaires et d'autres intéressés devront être fortement encouragés à participer à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de ces services ainsi qu'à l'élaboration d'autres politiques pertinentes. Les États ainsi que d'autres entités gouvernementales devront renforcer la capacité des travailleurs domestiques non rémunérés à participer au processus décisionnel, notamment en leur communiquant des informations accessibles et actualisées sur leurs droits, les services et avantages dont ils peuvent bénéficier. Des mécanismes de participation devront être conçus de manière à ce qu'ils soient accessibles aux femmes pauvres chargées de tâches ménagères non rémunérées, par exemple en leur assurant des gardes d'enfants sur place lors de réunions.

108. Un appui, y compris financier, devra être apporté aux organisations de femmes et aux groupes d'hommes qui combattent les normes sexistes au titre desquelles les femmes et les filles sont vouées aux travaux ménagers.

VI. Conclusions et recommandations

109. Afin de donner au travail domestique non rémunéré une place parmi les principales questions relevant des droits de l'homme, de constituer un corpus de données factuelles à cet égard et de réduire la pauvreté dans laquelle se trouvent les femmes chargées de tâches domestiques non rémunérées tout au long de leur cycle biologique, la Rapporteuse spéciale prie instamment les institutions nationales de défense des droits de l'homme d'inclure la question du travail non rémunéré dans leurs activités de recherche, d'élaboration de politiques, de sensibilisation et de programmation, et de traiter cette question dans la perspective des droits de l'homme et de l'égalité des sexes. Elle les encourage en outre à saisir de cette question les mécanismes et organismes des droits de l'homme (en particulier l'examen périodique universel, les organes conventionnels des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme) notamment lors de l'examen des rapports de pays.
